



Ville de Lisle-sur-Tarn

Département du Tarn

Commune de LISLE-SUR-TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2023_08

Le Maire de Lisle-sur-Tarn,

Vu les Articles L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de l'Association « des Grandes Fêtes » représentée par Mme Jennyfer GANDIA en vue d'autoriser l'orchestre à se produire jusqu'à 3 heures du matin durant la fête de la bière et de la choucroute,

Considérant que cette manifestation organisée par l'Association « des Grandes Fêtes » se déroulera le Samedi 11 Mars 2023,

ARRETE

Article 1^{er} : L'orchestre sera autorisé à se produire jusqu'à 3 heures du matin le Dimanche 12 Mars 2023.

Article 2 : L'Association « des Grandes Fêtes » devra disposer de containers en nombre suffisant dans le cas où des repas et autres collations seraient servis (cf délibération du Conseil Municipal en date du 28 Janvier 2010).

Article 3 : L'Association « des Grandes Fêtes » est informée qu'il sera demandé une pénalité de 50 Euros par container mis à disposition qui ne serait pas collecté par le prestataire de services en raison d'un défaut de tri (cf délibération du Conseil Municipal en date du 28 Janvier 2010).

L'Association « des Grandes Fêtes » informera tous les riverains.

Article 4 :

Toutes les dispositions et mesures de sécurité devront être prises par les organisateurs pour la période énoncée.

Article 5 :

La Gendarmerie et la Police Municipale seront chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lisle-sur-Tarn, le 30 janvier 2023

Le Maire

Maryline LHERM



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été reçu en Préfecture le 3 FEV. 2023, publié le 3 FEV. 2023 et/ou notifié à l'intéressé(e) le 3 FEV. 2023, lui ayant été précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de cette notification.